

**NOTES EXPLICATIVES**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1667-114-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909**

---

Ce règlement a pour objet de permettre, dans la zone C-909, les écrans d'intimité, plusieurs garages individuels dans un même bâtiment, des bâtiments de 80 mètres de long, des enseignes communautaires autoroutières plus grandes et l'implantation d'enseignes détachées communautaires.

Ce règlement s'applique à la zone C-909 et les articles 1 et 4 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

## PROJET DE RÈGLEMENT 1667-114-2023

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le tableau 5 de l'article 1097.5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est remplacé par le suivant :

**« Tableau 5 : Éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires et aménagements de terrain autorisés sur l'ensemble du terrain**

	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN
<b>Éléments architecturaux du bâtiment</b>	
Avant-toit et porche	1 m
Balcon	1 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	1 m
Corniche	1 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	1,5 m
Muret attaché au bâtiment extérieur	0 m
Perron et galerie	1 m
Véranda	1 m
<b>Constructions accessoires</b>	
Abri d'auto	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide	1 m
Foyer, four, barbecue fixes	1 m
Garage privé attenant	1 m
Guichet	1 m
Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane et cabine de service	1 m
Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	1 m
Lave-auto	1 m
Marquise	1 m
Piscine creusée et accessoire	1 m
Patio	1 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	1 m
Pergola	1 m
Spa	1 m
Sauna	1 m
Serre	1 m
Terrasse permanente et terrasse sur le toit	1 m
<b>Équipements accessoires</b>	
Antenne parabolique et autre type d'antenne	1 m
Capteurs énergétiques, dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	1 m
Bac de compostage	1 m

Objet d'architecture de paysage	1 m
Équipements de jeux	1 m
Terrain de tennis	1 m
<b>Constructions et équipements accessoires, temporaires ou saisonniers</b>	
Aire de démonstration	1 m
Événement promotionnel	1 m
Fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires	1m
Kiosque de vente de fruit et légumes	1 m
Tambours et vestibules	1 m
Potager	1 m
Étalage extérieur	1 m
Vente d'arbres de Noël	1 m
<b>Aménagement de terrain</b>	
Trottoir et allée piétonne	0 m
Rampe d'accès pour personne handicapée	0 m
Clôture et haie	0 m
Clôture pour terrain de sport	0 m
Muret ornemental et de soutènement	0 m
Écran d'intimité	0 m

»

**Article 2.** Le paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 1097.14 est remplacé par le suivant :

« 4. Dispositions relatives à l'enseigne communautaire autoroutière :

- Une seule enseigne communautaire autoroutière d'une hauteur de 30 mètres maximum est permise par projet intégré, regroupement de commerces et terrain;
- L'enseigne communautaire doit être située sur le terrain du regroupement de commerces desservi;
- La superficie maximale de l'enseigne communautaire est fixée à 10 mètres carrés par établissement, sans dépasser 35 mètres carrés pour le total de la superficie de l'enseigne;
- L'enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'une distance de 30 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu;
- Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré sont autorisés. »

**Article 3.** Le paragraphe 6 est ajouté à l'alinéa 1 de l'article 1097.14, à la suite du paragraphe 5, libellé comme suit :

« 6. Dispositions relatives aux enseignes détachées communautaires pour l'identification des établissements commerciaux d'un projet intégré :

- Une seule enseigne détachée communautaire est permise par projet intégré, regroupement de commerces et terrain;
- L'enseigne doit être installée sur poteau;
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 8 mètres;
- L'enseigne doit être localisée à 0,3 mètre de tout mur, bordure, trottoir ou allée d'accès;
- L'enseigne doit être visible et destinée aux véhicules circulant sur la rue de l'Industrie ;
- La superficie maximale totale permise de l'enseigne est de 12 mètres carrés;
- Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré sont autorisés. »

**Article 4.** Les articles 1097.16, 1097.17 et 1097.18 sont ajoutés à la suite de l'article 1097.15, libellés comme suit :

**« ARTICLE 1097.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES HORS-SOL**

Les garages hors-sol doivent être attenants ou intégrés au bâtiment principal.

Il est permis d'avoir des garages individuels et autant de garage que de logement dans un bâtiment principal. La superficie de chacun de ces garages est limitée à 40 mètres carrés.

Les accès aux garages peuvent se faire sur toute façade d'un bâtiment principal.

**ARTICLE 1097.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ**

Malgré l'article 355.1, le nombre d'écran d'intimité maximal est de 1 par logement et la largeur maximale d'un écran d'intimité est de 3,7 mètres.

**ARTICLE 1097.18 LONGUEUR DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »**

La longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 80 mètres. »

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 27 mars 2023.

---

NADINE VIAU  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière